



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 185

Pétitionnaire : Monsieur Jacques NEL
Nature de la demande : prélèvement de microlépidoptères et végétaux
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques NEL, expert national en microlépidoptères en date du 18 mai 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 31 juillet 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jacques NEL, expert national des microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de microlépidoptères présentes et notamment de la recherche de *Hyperlais lutosalis* (Mann, 1862) (famille Crambidae).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque nouvelle espèce :
 - un seul individu adulte de chaque sexe pourra être prélevé ;
 - au maximum six chenilles pourront être prélevées ;
 - les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
 - aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;
2. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos ;
3. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus, notamment la liste et la localisation des nouvelles espèces qui ont été observées ainsi que la biologie de l'espèce si elle a pu être déterminée ;
4. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications ;
6. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
7. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2014 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.